

CHAPITRE 3.

PRÉJUDICE DIRECT, EXPROPRIATION INDIRECTE : UNE RESPONSABILITÉ LIMITÉE À LA DÉPOSSESSION DIRECTEMENT CAUSÉE PAR L'ACTION ÉTATIQUE

En raison de la nature même de l'expropriation indirecte, et de son particularisme, l'exigence d'un lien de causalité pour engager la responsabilité de l'État s'impose avec une acuité particulière. L'expropriation indirecte, en ce sens, constitue un terrain d'exploration particulièrement fécond pour cet aspect du droit de la responsabilité qui n'est pas toujours traité de façon approfondie. C'est pourquoi il peut sembler intéressant d'insister sur l'importance particulière de cet élément dans ce contexte (section 1) avant de voir comment les tribunaux en ont fait une application particulière, en raison de la spécificité du mécanisme de l'expropriation indirecte (section 2).

SECTION 1.

L'IMPORTANCE PARTICULIÈRE DE LA CAUSALITÉ DANS LE MÉCANISME DE L'EXPROPRIATION INDIRECTE

L'identification du préjudice et du fait générateur dans le droit de l'expropriation indirecte soulève un certain nombre de questions compte tenu du particularisme de l'institution. Il n'en va pas différemment pour le lien de causalité, dont la détermination peut soulever d'importantes questions d'ordre théorique. Certaines d'entre elles tiennent davantage au lien entre causalité et fait générateur (§ 1), d'autres au lien entre causalité et préjudice (§ 2). Au terme de cette présentation, il sera possible de mesurer l'importance de cette question pour notre sujet, et de voir comment elle est traitée, plus ou moins directement, par la jurisprudence arbitrale.

§ 1. LES EXIGENCES SPÉCIFIQUES DE CAUSALITÉ TENANT AU FAIT GÉNÉRATEUR DANS L'EXPROPRIATION INDIRECTE

269. Il est clair, en droit international, que l'obligation de l'État responsable ne peut être fondée que sur un fait illicite qui cause directement un préjudice à un autre sujet de droit international. Il n'y a là que l'application de principes généraux largement partagés par les systèmes juridiques nationaux ou supranationaux (A). Il peut arriver cependant, et la pratique de l'expropriation indirecte en offre de nombreux exemples, que l'acte étatique ne soit pas seul à l'origine de l'atteinte à la propriété qui constitue le préjudice allégué : l'intervention de causes autres ne constitue toutefois pas un motif d'exclusion systématique de la responsabilité de l'État (B).